



Aytré, le vendredi 20 juin 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°50_2025

Objet : Demande de révision annuelle des prix contrat 2023/42 – Restauration assistance technique à l'achat de denrées alimentaires 2024/2026

Émetteur :

Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la décision du maire n°19/2025 portant sur l'attribution du marché à la société TRANSGOURMET

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

CONSIDÉRANT que le marché prévoit en son article 8.2 du CCAP une révision des prix « Pour les périodes suivantes, les prix pourront, sous réserve des dispositions réglementaires, être révisés annuellement, à la demande expresse du titulaire, avant les 3 mois précédents la fin de la période du marché en faisant apparaître les détails du calcul de la formule. »

CONSIDÉRANT la nécessité de la poursuite du marché.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ACCEPTER la revalorisation de l'indice proposée par l'attributaire du marché à hauteur de 1,00361 %

Article II.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Maire

